

JA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-299 du 29 Juillet 1985

Portant agrément de la Société de Fabrication
de Comprimés et de Gélules "PHARMAQUICK"
au régime "D" du code des investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU

CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois
Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi 82-005 du 20 Mai 1982 portant code des Investissements ;

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République
Chargé du Plan et de la Statistique ;

APRES avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance
du 14 Juin 1985 ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 24 Juillet 1985 ;

D E C R E T :

Article 1er. - La Société de fabrication de comprimés et de gélules
"PHARMAQUICK" est agréée du régime "D" spécial de promotion et d'encou-
ragement aux petites et moyennes entreprises nationales du Code des
Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai
d'installation à compter de la date de la signature du présent décret

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres
activités, à la fabrication de gélules et de comprimés.

Article 3. - La Société de fabrication de gélules et de comprimés "PHARMAQUICK"
est tenue d'entreprendre la réalisation des Investissements prévue
dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de la signature du
présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et
taxes, prévues à l'article 54 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont
applicables à la Société de fabrication de comprimés et de gélules
"PHARMAQUICK".

.../...

Article 5. - La Société de fabrique de comprimés et de gélules "PHARMAQUICK" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la commission de Contrôle Industriel, des services des douanes et des droits indirects, des impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des service de la Statistique.

Article 6. - En cas d'inobservation par la Société de fabrique de comprimés et de gélules "PHARMAQUICK" des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différents est prévu à l'article 57 de la Loi 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7. - Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Juillet 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, chargé de l'intérim,

Soulé DANKORO

Pour le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique absent, le Ministre de la Santé Publique, chargé de l'intérim,

André ATCHADE

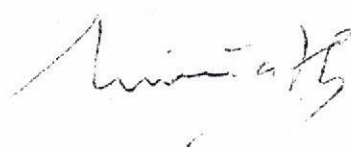
.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soulé DANKORO.-

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre de la Santé Publique,



André ATCHADE.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MTAS-MFE-MCAT-MPS 8 Autres
Ministères 11 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 DCCT-ONEPI-Gde Cahnc. 3 CCIB 2
CAA-BBD 2 UNB-FASJEP 2 DDDI 2 DI -DTCP 4 PHARMAQICK 4 BCP 1 JORPB 1.-